Nogent sur Marne

VILLE DE NOGENT SUR MARNE
STADE SOUS LA LUNE
Règlement intérieur (Conditions techniques d'utilisations)

Le stade sous la Lune et à la fois un parc public destiné à la promenade et un équipement sportif. Il est géré par la ville de Nogent sur Marne. Il comprend :

- Un terrain d'honneur en gazon synthétique entouré d'une piste d'athlétisme et de divers équipements destinés à la pratique de l'athlétisme,
- Un bâtiment à usage de tribune avec des vestiaires et deux salles de musculation, l'une réservé à la pratique de la musculation associative et scolaire, et l'autre destinée à la pratique de la musculation scolaire et à l'accueil de l'opération municipale « Tickets Sports »,
- Un plateau d'évolution omnisports, comprenant des terrains de jeux collectifs,
- Un espace de beach Volley entouré d'un filet
- Un espace d'entraînement au tir au but en gazon synthétique entouré d'un grillage
- Un espace tennis de table en libre accès
- Un parcours de santé en libre accès
- Un espace de remise en forme en libre accès
- 1 boulodrome,
- Et des allées destinées à la promenade, ainsi que des jardins et des pelouses.

L'accès aux installations nommées ci-dessus est autorisé sous réserve du respect du respect du présent règlement.

Article 1 – Dispositions générales : L'utilisation des équipements du stade est réserve prioritairement à des activités physiques et sportives liées à un enseignement. L'accès au terrain d'Honneur, aux installations d'athlétisme (piste, sautoir...), aux vestiaires et aux diverses salles est soumis à autorisation préalable de la Ville. Sur le plateau d'évolution omnisports, la pratique de loisirs est autorisée, dans les conditions du présent règlement, en dehors des heures d'enseignement réservées aux établissements scolaires et aux associations.

Article 2 –ouverture et fermeture : Le stade est ouvert de 8h 00 à 22 h 00, tous les jours du lundi au vendredi et de 8h00 à 20h00 le week-end à l'exception du 1er janvier, le 1er mai et 25 décembre. Afin de faciliter l'évacuation du stade le week-end, il est demandé par le gardien de quitter les lieux à partir de 19h30. Les horaires peuvent être modifiés en fonctions du besoin des utilisateurs. Les installations peuvent être fermées sans préavis en cas de problème liés à la sécurité, en cas de nécessité absolue de service ou pour cause de force majeur. **L'ouverture et la fermeture sont systématiquement assurées par le personnel de la ville.**

Article 3 – Accès : L'accès au stade ne peut se faire que par les portes réservées à cet effet et durant les horaires d'ouverture. La circulation des véhicules y est interdite à l'exception des véhicules de service, d'organisation des manifestations ou de secours. La vitesse autorisée est de 10km.
Il est formellement interdit :

- De fumer donc de jeter des mégots de cigarettes
- De faire pénétrer des animaux dans l'enceinte (même tenus en laisse),
- De faire du feu, et d'y pratiquer du camping ou du caravaning.
- De jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détritus de quelque nature que ce soit,

- De procéder à toute détérioration tant des espaces verts que des installations sportives ou des allées de circulation,
- De procéder à quelques modifications que se soit des installations en place,
- D'utiliser des instrument de musique, ou des appareils de diffusions sonores en dehors du dispositif prévu pour la pratique des activités sportives,

En cas d'infraction à ces interdictions, le contrevenant pourra être expulsé. Toute demande d'utilisation particulière sortant de l'objet sportif du stade doit faire l'objet de l'accord écrit préalable de la ville de Nogent sur Marne.
Les joueurs utilisant le terrain d'honneur en gazon synthétique, y compris ceux de l'équipe visiteur, **doivent obligatoirement être équipés de chaussures à crampons moulés et non en acier.** La piste d'athlétisme ne doit sous aucun prétexte, être traversée avec les crampons moulés. A contrario, les athlètes utilisant La piste ne doivent **en aucun cas** courir sur le gazon avec des pointes. Ces dispositions doivent impérativement être appliquées pour le respect et le bon état des équipements.

Article 4 – Enseignement : Les activités sont pratiquées sous la responsabilité des enseignants qui veillent à l'utilisation correcte du matériel mis à la disposition de leur classe.
L'encadrement de chaque groupe doit être assuré obligatoirement par un responsable. Les utilisateurs doivent être assurés pour la responsabilité civil et pour les risques spécifiques liés à l'activité pratiquée en cas d'accident.

Article 5 – Manifestations sportives : L'organisation de manifestations sportives est soumise à autorisation préalable de la ville de Nogent sur Marne. L'organisateur (association ou établissement) est responsable de la manifestation et de son bon déroulement. L'organisateur d'une manifestation est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile. Tout risque particulier doit faire l'objet d'une couverture spécifique.

Article 6 – Loisirs : En dehors des horaires réservés aux établissements scolaires et aux associations pour la pratique de sports, les lieux sont ouverts au public pour la pratique d'activités de loisirs, dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement.
L'utilisation du terrain d'Honneur (football) et des équipements d'athlétisme (piste, aire de lancer et sauts) est interdite, sauf autorisation écrite délivrée par la ville de Nogent sur Marne.
Il est recommandé aux pratiquants d'activités de souscrire toutes assurances utiles pour couvrir leur responsabilité civile vis-à-vis d'autrui et pour les éventuels accidents dont ils peuvent être victimes.

Article 7 – Respect du règlement : Un exemplaire du présent règlement est affiché au stade. Le fait d'y accéder vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions de ce règlement.
Le surveillant de l'établissement sportif et le responsable du service des sports sont chargés de l'application du présent règlement.

Chaque utilisateur devra observer les prescriptions du présent règlement. Tout manquement aux dispositions engagerait la responsabilité de l'utilisateur et pourrait, en cas de récidive, faire l'objet d'un rapport de la Ville qui décidera de la suite à donner.

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions d'ordre réglementaire ayant précédé cette publication.

Fait à Nogent sur Marne, le

Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Président du Territoire ParisEstMarneBois